



MÉMOIRE

de la Fédération des commissions scolaires du Québec

sur le projet de loi n° 3

Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire

Janvier 2019

Document : 7400

Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
Québec (Québec) G1X 3M4
Téléphone : 418 651-3220
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

AVANT-PROPOS

La Fédération des commissions scolaires du Québec (la Fédération) a été créée en 1947. Elle regroupe la vaste majorité des commissions scolaires francophones du Québec ainsi que la Commission scolaire du Littoral.

La Fédération a comme mission de défendre les intérêts de ses membres et de faire avancer la cause de l'éducation au Québec. Elle produit, notamment à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de faire valoir le point de vue du réseau scolaire sur les projets de loi qui concernent le système public d'éducation.

Ce mémoire fait état des réactions et des préoccupations de la Fédération concernant les dispositions du projet de loi n° 3 : Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

La Fédération remercie les membres de la Commission des finances publiques de lui donner l'occasion de s'exprimer sur ce projet de loi.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE LOI N° 3
LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

La Fédération réclame, depuis plusieurs années, une réforme du régime foncier scolaire pour assouplir le cadre législatif, simplifier les modalités d'application de la fiscalité scolaire et éliminer les iniquités.

En 2018, des modifications ont été apportées. La Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5) mettait en œuvre un modèle de taxe régionale qui permettait de régler les problèmes d'iniquité entre les contribuables d'une même région. Lors de l'étude du projet de loi, la Fédération a souligné que les moyens proposés pour mettre en place ce nouveau modèle devaient être revus en profondeur, étant donné les problèmes qu'ils auraient générés, autant sur le plan de la gouvernance que sur les plans administratif et opérationnel. La Fédération est heureuse de constater que le projet de loi n°3, Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation, règle notamment les problèmes soulevés pour la perception de la taxe scolaire. Toutefois, comme son nom l'indique, l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire, s'il donne l'impression de régler en partie certains problèmes d'iniquité entre les contribuables fonciers sur l'ensemble du territoire du Québec, soulève d'autres questions.

D'entrée de jeu, la Fédération tient à préciser qu'elle n'a jamais demandé l'instauration d'un taux unique de taxation pour toutes les commissions scolaires, et encore moins qu'il soit établi au taux de taxe le plus bas de ceux appliqués pour l'année scolaire 2018-2019. Il s'agit d'un geste à l'avantage des propriétaires dont la richesse foncière est la plus élevée, sans aucune garantie de réduction du fardeau des locataires, lorsque c'est le cas. Les grandes entreprises, de même que les propriétaires d'immeubles qui sont non-résidents du Québec, profiteront également de cette baisse de taxe.

Il est important de rappeler que le gouvernement est intervenu à plusieurs reprises, depuis 1990, pour transférer des responsabilités aux commissions scolaires et modifier l'application du régime fiscal, ce qui a eu des conséquences sur l'importance des subventions versées en péréquation. Les modifications apportées au fil des ans n'ont pas été faites pour permettre aux commissions scolaires de régler des problèmes qu'elles avaient identifiés, mais plutôt au profit de transferts de responsabilités de l'État ou

d'allègements du fardeau fiscal des contribuables fonciers, comme c'est le cas avec le projet de loi n° 3.

À la suite de la réforme de la fiscalité, en 1980, les commissions scolaires ont conservé une marge de manœuvre locale qu'elles ont perdue au fil des années avec les changements apportés au régime fiscal. Or, les commissions scolaires doivent disposer de ressources pour répondre à des besoins spécifiques qui les interpellent localement. Les effets des compressions récurrentes de 250 millions de dollars¹ imposées au réseau scolaire depuis 2011-2012 se font toujours sentir et engendrent des difficultés de plus en plus grandes, notamment dans les milieux en forte décroissance démographique.

Les revenus provenant des taxes scolaires s'élevaient à 2,2 milliards de dollars² en 2015-2016 et ont été réduits à 1,7 milliard de dollars en 2018-2019³, à la suite de l'adoption de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5). Ces revenus constituent une part importante du financement du réseau public d'éducation préscolaire, primaire et secondaire. Cette part, qui n'avait pas cessé de croître au fil des ans, passant de 5 % en 1989-1990 à 18,2 % en 2015-2016⁴, représentait en 2017-2018 près de 20 %, alors qu'advenant l'adoption du projet de loi n° 3 dans sa forme actuelle, cette proportion serait plutôt d'environ 8,5 % lorsque le régime deviendra permanent.

La Fédération s'interroge sur le message transmis à la population. Chaque contribuable foncier verra son compte de taxe scolaire baisser alors que les besoins en éducation ne diminuent pas, mais s'accroissent, tels les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, l'accueil et la francisation, l'implantation des diverses applications technologiques, etc. De plus, les mesures de resserrement budgétaire appliquées au cours de la dernière décennie ont accentué l'écart entre les ressources disponibles et les besoins. Le lien entre l'importance du financement de l'éducation et la contribution versée par chaque propriétaire foncier sera fortement réduit. Le fait de payer une taxe scolaire permet pourtant aux contribuables de participer de façon tangible au financement de l'éducation sur leur territoire.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous nous interrogeons également sur la pertinence de viser l'instauration d'un taux unique de taxation qui soit égal au taux le plus

¹ Ce montant est basé sur les paramètres des règles budgétaires de 2011-2012, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016. La compression de 2012-2013 n'est pas incluse, car elle n'est pas récurrente.

² Rapport financier des commissions scolaires, sommaire provincial, 2015-2016.

³ Données provisoires transmises par le MEES, décembre 2018.

⁴ La croissance de la part des revenus de taxation s'explique par le transfert de plusieurs responsabilités du financement de l'organisation des services scolaires du gouvernement vers les commissions scolaires.

bas observé en 2018-2019. Cette volonté du gouvernement nécessite une compensation budgétaire très importante évaluée à terme à plus de 800 millions de dollars⁵. Ce montant s'ajoutera à la contribution additionnelle d'environ 670 millions de dollars générés par l'application de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5).

Ainsi, près de 1,5 milliard de dollars devront être financés autrement, soit par l'impôt sur le revenu ou par d'autres sources fiscales lorsque le régime sera permanent d'ici deux, trois ou quatre ans. Ce choix budgétaire paraît possible en raison de la marge de manœuvre dont dispose le gouvernement du Québec en 2018-2019. Toutefois, ce choix crée une pression additionnelle sur les finances publiques et fragilise ainsi le financement du réseau scolaire public d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire, incluant la formation professionnelle et la formation générale aux adultes.

Or, « il importe de souligner que le champ d'impôt foncier est, selon les travaux effectués sur le sujet, la forme d'imposition la moins dommageable sur l'économie. C'est aussi une source de financement stable, prévisible, et peu propice à l'évasion fiscale. »⁶

L'éducation requiert le quart des dépenses de programmes au Québec en 2018-2019⁷, en incluant le service de la dette. Pour sa part, le réseau scolaire primaire et secondaire public obtient 12,5 % de l'ensemble de ces dépenses, soit 9,7 milliards de dollars, en excluant la provision pour la mise en œuvre de la réforme de la taxe. Au cours des prochaines années, l'évolution des coûts de système est estimée à plus de 4,0 % par an, soit environ 400 millions de dollars, et même davantage. La Fédération craint que le choix du gouvernement de transférer le financement local vers d'autres sources de financement se fasse au détriment du financement des besoins de l'école publique qui vise l'atteinte de la réussite de tous les élèves. Faut-il rappeler que pour établir le Budget du Québec, sans nuire à la cote de crédit du Québec, une négociation entre les missions de l'État tels la Santé, l'Éducation, le Développement économique, etc., est nécessaire pour respecter les crédits disponibles.

Si le projet de loi n° 3 est adopté, le taux unique de taxation sera imposé par le gouvernement sur le territoire de toutes les commissions scolaires. Dans une telle

⁵ Selon les déclarations du ministre des Finances en décembre 2018, le montant de la compensation pourrait atteindre entre 700 et 900 millions de dollars, dépendamment de la durée de la période transitoire.

⁶ Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires*, mai 2014, page 94.

⁷ Gouvernement du Québec, Conseil du trésor, *Budget de dépenses 2018-2019. Crédits des ministères et organismes*, page 21.

éventualité, le gouvernement aura la possibilité de faire varier le taux de taxe selon ses besoins et en fonction de changements dans les priorités gouvernementales ou de la situation économique du Québec. Rien n'assure les commissions scolaires qu'elles ne subiront pas de nouvelles compressions budgétaires, alors qu'elles auront perdu une portion importante de leurs revenus provenant directement de l'impôt foncier, une source stable et prévisible de financement qui correspondait à près de 20 % de leurs revenus pour l'année scolaire 2017-2018⁸.

La Fédération est contre l'application du taux de taxe scolaire unique et le plus bas du Québec parce qu'elle souhaite préserver la proportion d'utilisation du champ d'impôt foncier pour les commissions scolaires.

La Fédération s'interroge également sur la pertinence d'appliquer une exemption de 25 000 \$ à toutes les propriétés au Québec alors que les municipalités ne le font pas. Le gouvernement a introduit avec la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5) une compensation d'exemption qui est reconduite au projet de loi n° 3. Force est de reconnaître que les diverses modifications apportées par ces projets de loi introduisent de l'incertitude financière pour assurer le financement adéquat de l'éducation primaire et secondaire publique.

Même si le gouvernement a procédé à des réinvestissements depuis 2017-2018, ces ajouts n'ont pas permis de compenser les commissions scolaires pour les réductions budgétaires subies, notamment en raison de la multiplication des mesures dédiées et protégées, sans tenir compte des besoins diversifiés. Ce choix gouvernemental limite la capacité des commissions scolaires et de leurs écoles à répondre aux besoins de leurs milieux. En effet, la transférabilité des ressources est compromise, car ces mesures ciblées ne permettent pas de répartir équitablement les ressources de façon à maximiser les retombées pour améliorer la réussite. Le principe de la transférabilité des ressources est incontournable pour permettre aux commissions scolaires de répondre aux besoins, où qu'ils soient sur leur territoire. Ainsi, la baisse des revenus de taxation et l'imposition d'un taux d'intérêt plus bas sur les comptes de taxe à recevoir représentent des diminutions significatives des revenus d'intérêts pour les commissions scolaires et ont les mêmes conséquences que des compressions budgétaires.

Par ailleurs, les modifications apportées à la fiscalité scolaire au fil des deux dernières décennies n'ont pas corrigé divers problèmes maintes fois soulignés par le réseau scolaire

⁸ Données estimées par la FCSQ à partir des données de commissions scolaires.

public. La Fédération considère que des correctifs doivent être apportés étant donné les problèmes qu'ils génèrent. Nous voulons nous assurer de la viabilité, de la stabilité et de la pérennité des modalités proposées afin que ces questions ne fassent pas l'objet de nouvelles modifications législatives l'an prochain. Nous présenterons les correctifs à apporter dans les sections suivantes.

Enfin, la Fédération souligne de nouveau la nécessité de mettre sur pied un comité en partenariat avec le MEES afin que des ajustements soient apportés, au fur et à mesure que les besoins se feront sentir en matière de fiscalité scolaire, et pour s'assurer le financement des besoins en éducation.

Recommandation 1

La Fédération demande au gouvernement que les commissions scolaires puissent imposer une taxe scolaire sur leur territoire.

Recommandation 2

La Fédération demande au gouvernement de préserver et de garantir le financement du réseau scolaire public d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale aux adultes, en incluant l'évolution des coûts de systèmes et les réinvestissements en éducation, tout en annulant l'effet des compressions budgétaires des dernières années.

Recommandation 3

La Fédération recommande au gouvernement de mettre sur pied un comité de suivi de la fiscalité scolaire en partenariat avec le réseau scolaire afin d'apporter les ajustements nécessaires, au fur et à mesure que les problèmes se présenteront, sans devoir requérir à des modifications législatives.

PARTIE I – ENJEUX DE GOUVERNANCE

1.1 Lien entre le contribuable, sa commission scolaire et ses élus scolaires

En vertu de la Loi sur l’instruction publique, un contribuable peut toujours choisir de voter à la commission scolaire francophone ou anglophone. Selon ce choix, la commission scolaire lui transmettra son compte de taxe scolaire. En effet, en vertu du projet de loi n° 3, le contribuable paiera son compte de taxe à la commission scolaire où il exerce son droit de vote. Les contribuables voteront à la commission scolaire de leur choix en fonction notamment des services éducatifs offerts à leur enfant, mais non en fonction du taux de taxation scolaire appliqué. La Fédération approuve ce principe.

La taxe scolaire constitue une source de revenus pour les commissions scolaires qui, même si les revenus de la taxe seront moins importants au cours des prochaines années en raison de la réduction des taux de taxe actuels vers un taux plancher, préserve le lien tangible pour le contribuable avec le financement de l’éducation publique. Ce lien est précieux.

En effet, les élus scolaires rendent des comptes à leurs commettants sur leurs réalisations et sur leurs diverses décisions, notamment celles liées aux ressources financières à leur disposition. Cette gestion rigoureuse est un enjeu pour les électeurs sur le territoire de la commission scolaire qui leur permet de porter un jugement sur l’administration des fonds publics et sur l’éducation publique en général. La Fédération est heureuse de constater que le lien entre le contribuable, sa commission scolaire et ses élus scolaires est conservé avec le maintien de la perception, de la facturation et de l’expédition du compte de taxe scolaire. Tout en conservant leur rôle pour percevoir la taxe scolaire, les commissions scolaires déplorent la perte du pouvoir d’imposition de la taxe scolaire qui est transféré à l’État.

Les commissions scolaires doivent disposer d’une marge de manœuvre budgétaire pour leur permettre de répondre à leurs véritables besoins locaux, et non seulement pour financer les responsabilités transférées par le MEES au fil des ans.

Recommandation 4

La Fédération recommande de maintenir le pouvoir d'imposition de la taxe scolaire aux élus scolaires et de leur redonner une marge de manœuvre budgétaire pour répondre à leurs véritables besoins locaux.

1.2 L'utilisation du champ d'impôt foncier

Le régime fiscal a beaucoup évolué au cours des quarante dernières années. L'objectif du régime fiscal a été, depuis ses origines, de veiller à ce que chacune des commissions scolaires, riches ou non, ait accès à un niveau de ressources équivalant à ses besoins pour financer ses responsabilités.

Le gouvernement a transféré plusieurs responsabilités dans la taxe scolaire, soit :

- En 1990-1991, le financement de l'entretien des immeubles scolaires (entretien et réparations, chauffage, conciergerie, etc.) pour un montant de 312 millions de dollars;
- En 1996-1997, la gestion des centres administratifs des commissions scolaires pour un montant de 165 millions de dollars;
- En 1997-1998, la gestion des écoles et des centres de formation pour un montant de 357 millions de dollars;
- En 2003-2004, une partie du transport scolaire pour un montant de 229 millions de dollars.

Comme le financement du régime fiscal est assuré principalement par les taxes scolaires, celles-ci ont évolué selon la croissance du produit maximal de la taxe (PMT)⁹, la hausse des valeurs foncières et la partie résiduelle occupée par la péréquation. En 2015-2016¹⁰, les revenus de taxe ont atteint un sommet de 2,2 milliards de dollars. Les taxes scolaires ont donc occupé une part croissante du financement du réseau scolaire. Cependant, à la suite de l'adoption de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5), les revenus de taxe s'élèveraient à 1,7 milliard de

⁹ Selon le MEES, le taux annuel moyen de variation serait d'environ 3,5 %, soit un taux combinant l'effet de l'inflation (2 %) et de la croissance démographique (1,5 %).

¹⁰ Rapport financier des commissions scolaires pour l'année scolaire 2015-2016, sommaire provincial.

dollars en 2018-2019¹¹. Le projet de loi n° 3 veut réduire de nouveau cette part à moins d'un milliard de dollars.

Or, en matière de fiscalité, la comparaison avec les autres provinces est importante pour que le Québec demeure compétitif. En effet, malgré leur importance relative, les taxes scolaires au Québec n'atteignent pas le niveau des cinq autres provinces canadiennes qui utilisent le champ d'impôt foncier pour financer une partie de l'éducation. Seule la Nouvelle-Écosse utilise ce champ fiscal à un pourcentage comparable à celui du Québec. Selon les données disponibles¹², l'importance des taxes scolaires des revenus totaux des commissions scolaires des autres provinces est souvent le double de celle du Québec.¹³

Taxes scolaires en proportion des revenus totaux des commissions scolaires des provinces¹⁴, 2015

	Pourcentage
Terre-Neuve et Labrador	0
Île-du-Prince-Édouard	0
Nouvelle-Écosse	18,8
Nouveau-Brunswick	0
Québec	16,6
Ontario	26,7
Manitoba	37,2
Saskatchewan	29,9
Alberta	31,8
Colombie-Britannique	35,6

Source : Statistique Canada. Tableau 37-10-0063-01 – Revenus des commissions scolaires, selon la source directe des fonds.¹⁵

¹¹ Données provisoires du MEES, décembre 2018.

¹² Les données sont ou ont été converties à une base civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, par Statistique Canada.

¹³ Le même constat avait été fait dans le *Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires*, page 82, alors que les données dataient de 2010.

¹⁴ Le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard prélèvent aussi une taxe foncière, mais elle est levée par la province et est versée au fonds consolidé du revenu. Cette taxe est importante au Nouveau-Brunswick (470 M\$ en 2013-2014), puisqu'elle correspond à quelque 47 % des dépenses du gouvernement à l'égard du réseau scolaire primaire et secondaire.

¹⁵ <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3710006301>

Rappelons que, en raison de l'adoption de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5), la proportion des revenus provenant de la taxe scolaire au Québec en 2018-2019 représenterait 14,2 %¹⁶. Si le projet de loi n° 3 est adopté sous sa forme actuelle, cette part diminuerait à environ 8,5 %, toutes choses étant égales par ailleurs.

Il n'est donc pas souhaitable que le champ d'impôt foncier scolaire soit abandonné ou fortement réduit pour être remplacé par une subvention d'un niveau équivalent aux revenus de cette taxation scolaire. Cela implique que le gouvernement doive remplacer ces revenus par des hausses de taxes ou d'impôts, là où la fiscalité québécoise est moins compétitive par rapport à l'Ontario. Il s'avère que la situation financière du gouvernement permet notamment une telle réduction du fardeau fiscal; selon ce principe, ce n'est pas l'impôt foncier scolaire que l'on devrait d'abord revoir, mais plutôt les autres champs fiscaux. La Fédération s'étonne du choix fiscal du gouvernement.

Recommandation 5

La Fédération recommande au gouvernement de s'assurer que l'effort collectif sur le champ d'impôt foncier ne soit pas inférieur à un certain seuil, comme c'est le cas dans la plupart des autres provinces canadiennes, afin de donner du pouvoir aux citoyens et citoyennes sur le financement de l'éducation publique.

1.3 Le maintien de la possibilité d'un référendum

La Loi sur l'instruction publique prévoit la possibilité qu'une commission scolaire prélève un montant de taxe supérieur au plafond autorisé par la loi, et ce, afin de financer certains besoins. Pour ce faire, la commission scolaire doit préalablement obtenir l'accord de la population à la suite d'un référendum.

Dans les faits, ce pouvoir n'a pas été utilisé depuis 1991. Toutefois, dans un régime démocratique, il demeure essentiel pour des élus de décider de consulter la population sur des projets ou des enjeux qui nécessiteraient des ressources financières additionnelles.

¹⁶ Cette proportion est établie sur la base des revenus de taxe de 1,7 milliard de dollars et des dépenses probables de 12 milliards de dollars pour le réseau scolaire public.

Rappelons que le financement par les contribuables sur un territoire fait en sorte que les élus scolaires doivent répondre de leurs décisions. Le lien est tangible.

Enfin, ce pouvoir demeure d'intérêt, malgré l'instauration d'un taux unique de taxation. En vertu de l'article 4 du projet de loi n° 3 qui ajoute l'article 303.6 à la LIP, le taux de taxe scolaire demeure plafonné à 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation. Un référendum permettrait aux commissions scolaires de consulter la population de leur territoire, ou d'une partie seulement, sur un enjeu ou un projet donné. L'article 308 de la Loi sur l'instruction publique doit être maintenu.

Toutefois, la Fédération a déjà mentionné au gouvernement que la formule référendaire prévue à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique devrait être revue. La démarche actuelle implique des coûts élevés et des délais importants, en plus d'être rarement couronnée de succès, puisqu'elle oblige les commissions scolaires à consulter toute la population de leur territoire. L'encadrement législatif devrait accorder les mêmes droits aux commissions scolaires qu'aux municipalités, c'est-à-dire de consulter la partie du territoire de la commission scolaire dont les personnes habiles à voter ont exclusivement le droit d'y participer.

Recommandation 6

La Fédération recommande de maintenir le pouvoir de tenir un référendum pour les commissions scolaires en octroyant le même encadrement législatif que celui accordé aux municipalités pour la tenue d'un référendum.

PARTIE II – ENJEUX LIÉS AUX MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PROJET DE LOI N° 3

2.1 Calcul du taux de taxe scolaire unique

Les changements proposés par le projet de loi n° 3 se font en deux temps : une période transitoire de durée indéterminée suivie par un régime permanent.

Le régime transitoire

Le projet de loi précise que le taux plancher de la taxe scolaire¹⁷ est de 0,10540 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables. Les commissions scolaires qui appliquent ce taux en 2018-2019 l'appliqueront pour toute année scolaire jusqu'à ce que toutes les commissions scolaires aient atteint ce taux. Le régime permanent entrera alors en vigueur.

La Fédération se questionne sur la véritable équité de ces modifications au régime fiscal pour le contribuable foncier puisque le coût d'accès à la propriété varie d'un milieu à un autre, notamment entre Montréal et les régions. La richesse foncière étant différente, le gouvernement aurait pu choisir d'établir autrement le taux de taxation plutôt que de prendre le taux de taxe le plus bas au Québec en 2018-2019.

En vertu du projet de loi n° 3, pendant la période transitoire, le taux de la taxe scolaire¹⁸ sera établi par l'État pour chacune des commissions scolaires qui ne sont pas au taux de taxe le plus bas en 2018-2019. Le taux établi pour ces commissions scolaires correspond au rapport entre le montant pour le financement de besoins locaux de la commission scolaire pour l'année scolaire, moins la compensation d'uniformisation pour la commission scolaire¹⁹ pour l'année scolaire, et l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire.

¹⁷ Article 33 du projet de loi n° 3.

¹⁸ Article 32 du projet de loi n° 3.

¹⁹ Article 34 du projet de loi n° 3.

La compensation d'uniformisation pour chacune des commissions scolaires²⁰, dont le taux de la taxe scolaire est supérieur au taux plancher, est la partie de la subvention d'équilibre qui permet de réduire le taux de taxe de la commission scolaire jusqu'à ce qu'il atteigne le taux plancher. Le montant de la compensation d'uniformisation est établi pour chaque commission scolaire et devient fixe, récurrent et global avec l'entrée en vigueur du régime permanent.²¹ Pendant la période transitoire, une majoration de la compensation d'uniformisation permet au gouvernement d'augmenter la valeur de la composante d'uniformisation afin de réduire le taux de taxe dans sa transition vers le taux plancher.²²

La subvention d'équilibre fiscal²³ est le montant versé à chaque commission scolaire qui permet de compléter le financement des besoins locaux qui ne sont pas couverts par des revenus de taxe scolaire. Cette subvention correspond à la somme de la compensation des exemptions de 25 000 \$ sur les immeubles imposables et de la compensation d'uniformisation.

Outre le fait que l'exemption de 25 000 \$ constitue un allègement pour tous les contribuables fonciers, et même une réduction complète du compte de taxe pour ceux dont la valeur de la propriété est en deçà de 25 000 \$, la Fédération s'interroge sur les raisons expliquant cela. En effet, les municipalités utilisent les mêmes rôles d'évaluation foncière et n'octroient pas une telle exemption.

Pendant la durée du régime transitoire qui n'est pas déterminée dans le projet de loi, le gouvernement déterminera, au moment de la préparation du Budget du Québec, le montant de la compensation pour permettre de réduire les taux de taxe scolaire. Les commissions scolaires ne connaîtront qu'au moment de l'adoption des crédits du gouvernement les ressources budgétaires dont elles disposeront.

Le financement de la compensation d'uniformisation par les revenus de l'État fait craindre pour la pérennité du financement des besoins locaux du réseau scolaire public. La part des revenus auparavant garantis et stables à hauteur de près de 20 % provenant de l'impôt foncier en 2017-2018, réduits à près de 14 % en 2018-2019, sera sujette aux décisions gouvernementales et ajoutera une incertitude de plus.

²⁰ Article 34 du projet de loi n° 3.

²¹ Article 4 qui définit l'article 303.5 de la *Loi sur l'instruction publique*.

²² Article 35 du projet de loi no 3.

²³ Article 24 du projet de loi no 3 qui définit les articles 475, 475.01 et 475.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Le régime permanent

À la fin du régime transitoire, soit lorsque toutes les commissions scolaires appliqueront le taux plancher, il est fort probable que la croissance des besoins en éducation demeure supérieure à celle des évaluations foncières. Deux scénarios sont alors possibles :

- Dans le premier cas, la valeur de la subvention d'équilibre fiscal²⁴ pour l'ensemble des commissions scolaires deviendra fixe dans le temps. Le taux de taxation sera alors fonction du rapport entre le montant pour le financement des besoins locaux, déduction faite de la subvention d'équilibre fiscale, et les évaluations uniformisées. Le taux de taxe variera à la hausse ou selon les besoins de l'état.
- Dans le second cas, si le gouvernement décide d'augmenter la subvention d'équilibre fiscale pour l'ensemble des commissions scolaires, le taux de taxe demeurera fixe.

Ainsi, même si les contribuables ont la perception d'un allègement fiscal à court terme, dans la réalité, cet allègement devra être compensé par une autre source de revenu de l'État, l'impôt ou les taxes de vente, et ce, afin que le réseau scolaire public soit financé adéquatement. Lorsque le régime sera permanent, si le gouvernement a besoin de ressources budgétaires additionnelles, chaque hausse de 0,01 \$ de la taxe scolaire lui permettra d'aller chercher quelque 100 millions de dollars additionnels de revenus, ce qui lui permettrait d'alléger son propre effort budgétaire. Cependant, cet ajout de ressources ne sera pas nécessairement octroyé pour l'éducation publique.

Recommandation 7

La Fédération demande au gouvernement de préciser au projet de loi n° 3, Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation, la durée du régime transitoire avant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

Recommandation 8

La Fédération demande au gouvernement de réviser son choix fiscal de façon à établir autrement le taux de taxation scolaire plutôt que d'instaurer le taux de taxation le plus bas appliqué en 2018-2019; la réduction du fardeau fiscal du contribuable pourrait provenir d'une autre source de financement.

²⁴ Cette subvention inclura la compensation d'uniformisation et sa majoration, la péréquation incluant la péréquation additionnelle et le montant de la compensation versée pour l'exemption de 25 000 \$ sur toutes les propriétés.

2.2 Le calcul du financement des besoins locaux

Au moment de la réforme de la fiscalité, en 1980, les commissions scolaires disposaient d'une marge de manœuvre pour répondre à des choix locaux. En 1990, un montant de 40 millions de dollars a été ajouté à titre de marge de manœuvre. De plus, au cours des années 1990, la réduction des subventions de fonctionnement (transferts de responsabilités) a été compensée par une hausse équivalente du produit maximal de la taxe scolaire (taxe et péréquation). La disparition effective de la marge de manœuvre des commissions scolaires découle de la non-indexation systématique des subventions allouées pour les dépenses non salariales au cours des années et des compressions successives imposées par le gouvernement.

En trente ans, les commissions scolaires ont dû répondre à de nouveaux besoins et s'adapter de façon continue aux demandes de la société. Pour ne mentionner que quelques exemples :

- Le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a augmenté de façon très importante ; ces élèves représentent maintenant environ 20 % des effectifs scolaires pour lesquels les commissions scolaires doivent adapter leur offre pour les services éducatifs ainsi que pour le transport scolaire;
- Le personnel enseignant dispose également de nouveaux outils technologiques qu'il doit maîtriser, et le parc informatique doit être entretenu et renouvelé au gré de l'évolution technologique;
- Les ajouts d'espace accordés en lien avec la réduction du nombre d'élèves par classe ont été financés par le Ministère en ce qui a trait aux investissements, alors qu'aucune ressource n'a encore été consentie pour l'entretien courant et le chauffage de ces espaces additionnels.

Or, l'ampleur des ressources budgétaires requises pour répondre aux besoins locaux²⁵ n'a pour ainsi dire jamais été révisée.

La Fédération est intervenue à maintes reprises auprès du MEES afin de lui demander d'apporter des correctifs au calcul du financement des besoins locaux (auparavant nommé produit maximal de la taxe). Cependant, aucune proposition n'a encore été apportée et le projet de loi ne change rien aux modalités de calcul.

²⁵ Article 23 du projet de loi n° 3.

De plus, pour mettre en œuvre de nouveaux engagements du gouvernement, les commissions scolaires devront adapter leur offre de service, entre autres, pour l'implantation de la maternelle 4 ans, les services d'encadrement et de soutien à leur offrir, sans oublier le transport scolaire.

Dans un contexte où il devient de plus en plus nécessaire de revoir le financement des besoins locaux, la formule de calcul précisée dans le projet de loi n° 3²⁶ et fixée par règlement devrait être révisée et intégrée à la consultation sur les règles budgétaires et soumise à l'approbation du Conseil du trésor²⁷. Ainsi, lorsque le Conseil du trésor approuvera les subventions versées aux commissions scolaires, le montant pour le financement des besoins locaux serait inclus. Le taux de la taxe scolaire demeurerait approuvé par le gouvernement.

Recommandation 9

La Fédération recommande au gouvernement de collaborer avec le réseau scolaire afin de réviser le montant pour le financement des besoins locaux des commissions scolaires.

Recommandation 10

La Fédération recommande de modifier la Loi sur l'instruction publique, afin d'inclure le calcul du montant du financement des besoins locaux dans les règles budgétaires des commissions scolaires dont les modifications sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor annuellement.

2.3 La perte des revenus d'intérêts en raison de la baisse du taux de taxation

En vertu de l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire, les commissions scolaires subiront une baisse de revenus d'intérêts importante due à la réduction du taux de taxe scolaire actuel. En effet, les comptes de taxe scolaire sont payés à la commission scolaire en un ou deux versements, dans le cas où le compte est supérieur à 300 \$.

Les taxes perçues par chaque commission scolaire sont placées et génèrent des intérêts qui représentaient plus de 40 millions de dollars annuellement. En raison de

²⁶ Article 23 du projet de loi n° 3 qui modifie l'article 455.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

²⁷ Les règles budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor en vertu de l'article 472 de la *Loi sur l'instruction publique*.

la baisse des taux de taxation et des taux applicables sur les comptes en retard, les revenus d'intérêts seront réduits de plus de 30 millions de dollars annuellement.

Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, les commissions scolaires n'ont plus de marge de manœuvre. Par conséquent, elles devraient être compensées pour cette perte de revenus. Ces revenus permettent aux commissions scolaires d'intervenir pour répondre à divers besoins ponctuels, notamment auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Recommandation 11

La Fédération demande au gouvernement de compenser les commissions scolaires de façon récurrente pour la perte de revenus d'intérêts occasionnée par la baisse du taux de taxe scolaire.

2.4 Lourdeur administrative de l'application de la Loi sur l'administration fiscale

Les commissions scolaires imposent un taux d'intérêt sur les comptes de taxe en retard. Ce taux d'intérêt est déterminé par chaque commission scolaire. Le projet de loi n° 3 modifie cette façon de faire en imposant l'obligation pour les commissions scolaires d'appliquer le taux d'intérêt établi en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Ce taux d'intérêt est déterminé en vertu du Règlement sur l'administration fiscale et est établi par trimestre. À titre d'exemple, pour le trimestre débutant le 1^{er} octobre 2018 et se terminant le 31 décembre 2018, le taux d'intérêt est de 7 %.

Le taux d'intérêt imposé en vertu de la Loi sur l'administration fiscale est inférieur à celui appliqué par les institutions financières; ce taux n'aura aucun effet incitatif pour les contribuables fonciers retardataires. Les commissions scolaires sont des organismes publics dont la fonction n'est pas de jouer le rôle de prêteur. Par conséquent, comme c'est le cas pour d'autres organismes publics, elles devraient pouvoir imposer des pénalités. Revenu Québec, par exemple, impose une pénalité de 5 % sur le solde impayé dès le dépassement de la date d'échéance, ainsi qu'un taux de 1 % par mois sur le solde impayé. En effet, les commissions scolaires veulent inciter les contribuables à payer leurs comptes de taxe sans délai.

Cette nouvelle obligation légale représente des pertes de revenus d'une douzaine²⁸ de millions de dollars annuellement pour les commissions scolaires, car elles imposaient des taux d'intérêt supérieur à celui de cette loi. La Fédération considère cette nouvelle obligation comme une compression budgétaire, sans compter l'alourdissement administratif de cette nouvelle mesure.

Le taux d'intérêt appliqué en vertu de la Loi sur l'administration fiscale est établi à la fin de chaque trimestre. Or, comme le « compte de taxe doit faire clairement état du taux d'intérêt en vigueur au moment de son expédition et du fait que toute modification à ce taux s'appliquera à compter de la date d'exigibilité de la taxe impayée, après réception d'un avis écrit à cet effet. »²⁹, l'envoi des comptes de taxe sera retardé d'environ un mois. Un tel délai aura également des conséquences sur les revenus d'intérêts, dont bénéficient notamment les milieux défavorisés sur l'île de Montréal. Enfin, l'obligation pour la commission scolaire d'envoyer un avis écrit pour informer le contribuable de ce retard impose une autre contrainte administrative coûteuse, sans oublier qu'un nouveau taux s'appliquera sur le deuxième versement en cas de retard et que ce taux ne sera connu qu'à la fin de septembre pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre. Cette obligation d'envoi d'avis écrit devrait être retirée.

La Fédération constate que cette nouvelle obligation ne constitue en rien une amélioration et apporte une lourdeur administrative difficile à justifier, compte tenu du fait que le gouvernement désire réduire la bureaucratie et les frais administratifs des commissions scolaires.

Taux à appliquer sur les comptes de taxe créditeurs

Les commissions scolaires doivent parfois remettre des sommes aux contribuables sur leur compte de taxe, dans le cas des révisions d'évaluation foncière lorsque la facture a été payée. Présentement, les commissions scolaires remboursent les contribuables en appliquant le même taux qu'elles facturent. Or, le projet de loi n° 3 ne fait pas mention du taux à appliquer sur les remboursements dus. Si le gouvernement référerait également au taux établi en vertu de la Loi sur l'administration fiscale, ce taux aurait été de 1,75 % pour le dernier trimestre de 2018. La Loi sur l'instruction publique doit préciser aux commissions scolaires si elles doivent appliquer ce règlement ou agir comme auparavant.

²⁸ L'estimation de 12 millions de dollars est incluse dans l'estimation des pertes de revenus d'intérêts de plus de 30 millions de dollars mentionnée précédemment à la section 2.3.

²⁹ Article 13 du projet de loi no 3.

Recommandation 12

La Fédération recommande au gouvernement de laisser les commissions scolaires déterminer quels taux d'intérêt doivent s'appliquer sur les soldes impayés et sur les soldes créditeurs afin de faciliter l'administration de la taxe, comme c'est le cas pour les municipalités.

Recommandation 13

En l'absence de laisser le soin aux commissions scolaires de déterminer les taux d'intérêt à appliquer sur les comptes de taxe à recevoir et ceux à rembourser, la Fédération demande au gouvernement de permettre aux commissions scolaires d'appliquer à la fois un taux d'intérêt et une pénalité sur les comptes de taxe scolaire impayés afin d'inciter les mauvais payeurs à faire diligence.

Recommandation 14

La Fédération recommande au gouvernement de retirer l'obligation pour les commissions scolaires d'envoyer un avis écrit pour informer le contribuable d'un retard à payer son compte de taxe scolaire.

PARTIE III – AUTRES ENJEUX LIÉS À LA FISCALITÉ SCOLAIRE ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

La fiscalité scolaire comporte certains enjeux qui n'ont pas été abordés dans le projet de loi n° 3. Ils font l'objet de demandes des commissions scolaires depuis plusieurs années. La Fédération souhaite les soulever et proposer des solutions pour les régler.

3.1 Conserver la taxe perçue pour les nouvelles constructions

Comme la Fédération l'a déjà mentionné, les commissions scolaires doivent remettre au Ministère la taxe supplémentaire perçue en cours d'année sur les nouvelles constructions ou les augmentations de valeur non présentes au rôle d'évaluation lors du calcul du taux de taxe. Cette façon de faire ne favorise pas l'autonomie locale, car les commissions scolaires perçoivent de la taxe scolaire à leurs contribuables, mais doivent remettre cette taxe supplémentaire au Ministère.

À l'instar du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM) qui peut conserver ces revenus additionnels de taxe pour les redistribuer aux milieux défavorisés, nous recommandons des ententes de même type pour les autres commissions scolaires, et ce, afin d'assurer l'équité des services entre les élèves du Québec, quel que soit le territoire où ils se trouvent. Les sommes pourraient permettre aux commissions scolaires d'offrir des projets locaux favorisant la réussite des élèves.

Pour le CGTSIM, le montant pour les nouvelles constructions en 2017-2018 représentait 6,0 millions de dollars sur les 12,2 millions de revenus de taxe. Cette situation est très variable d'une commission scolaire à l'autre.³⁰ Les revenus de taxe perçue pour les nouvelles constructions de l'ensemble des commissions scolaires au Québec représentaient une somme totale de 27,6 millions de dollars pour l'année scolaire 2015-2016.

³⁰ Pour l'année scolaire 2015-2016, la Commission scolaire de Laval a dû retourner au MEES une somme de 2,0 millions de dollars pour les revenus des nouvelles constructions et la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, une somme de 1,9 million de dollars.

De plus, le CGTSIM souligne que l'exemption de 25 000 \$ sur la valeur des nouvelles constructions n'est pas compensée et qu'il s'agit alors d'une perte nette de revenus.

Recommandation 15

La Fédération recommande de laisser aux commissions scolaires les revenus de la taxe scolaire perçue en cours d'année sur les nouvelles constructions ou les augmentations de valeur non présentes au rôle d'évaluation lors du calcul du taux de taxe, et ce, afin de répondre à des besoins particuliers (par exemple, dans les milieux défavorisés) ou de mettre en place des projets locaux favorisant la réussite des élèves.

3.2 Donner le pouvoir aux commissions scolaires de faire ou non le choix de l'étalement des valeurs foncières

Depuis la mise en place, en 2007-2008, de l'obligation de faire l'étalement des valeurs foncières³¹, les commissions scolaires ont soulevé plusieurs problèmes d'application. En effet, contrairement aux municipalités, les commissions scolaires sont obligées de faire l'étalement des valeurs foncières. Il s'agit d'un processus administrativement lourd et coûteux. De plus, c'est souvent une source de questionnement de la part des contribuables qui croient que la taxe scolaire augmente, alors que c'est le fait d'étaler la valeur foncière de leur propriété qui modifie leur compte de taxe. Cette réalité demeurera même lorsque le taux de taxation atteindra le taux plancher.

L'étalement complexifie également l'administration de la taxe scolaire. Lorsqu'un certificat est émis en cours d'année, la commission scolaire doit recalculer le compte de taxe scolaire d'un contribuable de l'année précédente pour faire l'ajustement sur l'année en cours. Des certificats sont émis pour plusieurs événements : fusion de lots, changement de statut imposable à statut non imposable, agrandissement, ajout d'un garage ou d'un cabanon ou autres.

En cas de sinistre (perte totale d'une propriété), les contribuables fonciers sont taxés sur la valeur étalée de ce bien, même s'il n'existe plus. Cette contrainte légale constitue un irritant majeur pour le contribuable concerné et entraîne des questions

³¹ Loi modifiant la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur la fiscalité municipale* (2006, chapitre 54).

bien légitimes de sa part. Il y aurait lieu de permettre aux commissions scolaires d'abolir l'étalement des valeurs pour des situations où l'étalement est négatif.

Pour enlever l'obligation de l'étalement des rôles, les commissions scolaires pourraient avoir le choix de faire ou non l'étalement des valeurs foncières au moment du dépôt du nouveau rôle d'évaluation foncière. Chaque contribuable foncier comprendrait ainsi plus aisément son compte de taxe scolaire qui pourrait être sur la même base de valeur foncière que celui de sa municipalité.

Recommandation 16

La Fédération recommande d'abolir l'étalement des valeurs foncières prévu à la Loi sur l'instruction publique ou de prévoir la possibilité pour les commissions scolaires de faire ou non le choix de l'étalement des valeurs foncières au moment du changement de rôle d'évaluation.

Recommandation 17

La Fédération recommande minimalement de permettre aux commissions scolaires d'abolir l'étalement des valeurs foncières pour des situations où la variation des valeurs foncières uniformisées est négative.

3.3 Compenser les commissions scolaires pour les pertes subies sur des révisions de rôle d'évaluation

Contrairement aux municipalités, les commissions scolaires ne peuvent répartir sur l'ensemble des contribuables les pertes qu'elles subissent sur des révisions rétroactives du rôle d'évaluation, et ce, en raison du plafonnement de l'impôt foncier scolaire. Cette réalité sera la même lorsque le gouvernement fixera leur taux de taxe. En effet, la formule de calcul fait en sorte de tenir compte de la valeur des rôles en vigueur, incluant ceux faisant l'objet d'une contestation.

Lorsqu'une contestation à la suite d'un litige est réglée en faveur du contribuable, les commissions scolaires doivent rembourser le trop-perçu. Elles ne peuvent pas récupérer leur perte à même les revenus de taxation l'année suivante, et la subvention versée par le MEES n'est pas réajustée. Or, les révisions pour les propriétés de grande valeur (Mont Sainte-Anne, Aluminerie Alouette, etc.) ont des conséquences financières importantes pour les commissions scolaires.

Le financement de l'éducation publique ne doit pas être pénalisé par les révisions de rôle. Ces pertes pourraient être considérées lors de l'analyse du rapport financier par le MEES dans le calcul de la subvention d'équilibre fiscal pour l'année suivante.

Recommandation 18

La Fédération recommande de compenser les commissions scolaires pour les pertes subies sur des révisions rétroactives du rôle d'évaluation.

3.4 Enlever l'obligation de transmettre les comptes de taxe par la poste

La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information a préséance sur les autres lois, si le principe de préserver l'intégrité, la valeur juridique, la sécurité, la pérennité et la liberté de choisir du destinataire est respecté. Ainsi, même si l'article 314 de la Loi sur l'instruction publique précise qu'une commission scolaire doit envoyer un compte de taxe scolaire par la poste, la loi susmentionnée permet de l'envoyer de façon électronique si un contribuable donne son consentement. Des économies administratives peuvent en découler. Cette façon de fonctionner est appréciée des contribuables qui ont fait le virage numérique.

Par conséquent, afin de clarifier la Loi sur l'instruction publique et d'éviter toute ambiguïté avec la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information au regard du mode de transmission du compte de taxe scolaire, la Fédération demande, par souci de cohérence, que l'article 314 de la Loi sur l'instruction publique soit modifié afin de retirer la mention « par la poste ».

Le mode de transmission des comptes de taxe par voie électronique est appelé à se développer et pourra requérir du développement informatique pour gérer le volume et assurer la rapidité d'exécution.

Recommandation 19

La Fédération recommande que l'article 314 de la Loi sur l'instruction publique soit modifié afin de retirer la mention « par la poste ».

3.5 Allonger le délai pour la transmission de la liste des comptes à recevoir

En vertu de l'article 339 de la Loi sur l'instruction publique, le directeur général de la commission scolaire « prépare, avant le début du mois de novembre de chaque année, un état des taxes scolaires dues par les propriétaires. » Or, l'échéance du deuxième versement de la taxe scolaire correspond à cette même période de l'année pour plusieurs commissions scolaires. Par conséquent, il serait préférable que l'état des taxes qui doit être transmis par la commission scolaire à une MRC, une municipalité ou une ville concernée le soit « au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année scolaire en cours. »

Dans les faits, ce changement n'aurait pas d'incidence sur les actions administratives du milieu municipal et refléterait davantage les comptes à recevoir par les commissions scolaires. De plus, les commissions scolaires n'auraient pas à négocier un délai avec les MRC et les municipalités sur leur territoire.

Recommandation 20

La Fédération recommande que l'article 339 de la Loi sur l'instruction publique soit modifié afin de permettre aux commissions scolaires de transmettre la liste des comptes de taxe à recevoir à la fin du mois de janvier de l'année scolaire en cours.

CONCLUSION

À maintes reprises, le gouvernement du Québec a réitéré que l'éducation était une priorité. En raison des changements législatifs proposés par le projet de loi n° 3, Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation, la Fédération est inquiète du financement de l'éducation publique, car ce projet de loi introduit plusieurs sources d'inquiétudes.

La population doit être consciente des ressources budgétaires qui doivent être consenties pour assurer le financement de l'éducation publique au Québec.

Alors que le gouvernement du Québec dispose de plusieurs sources de financement, le projet de loi n° 3 propose un allègement fiscal aux contribuables fonciers en visant à terme l'application d'un taux unique de taxation scolaire qui correspond au taux de taxe le plus bas appliqué en 2018-2019. Cette situation favorise davantage les mieux nantis que ceux qui le sont moins. De plus, lors de la mise en place du régime permanent, ce choix imposera au gouvernement de transférer du Fonds consolidé du revenu à l'Éducation un montant de 1,5 milliard de dollars de plus qu'en 2017-2018 annuellement, afin de maintenir les ressources pour l'éducation publique à leur niveau actuel.

Or, les besoins en éducation sont nombreux et requièrent chaque année des ajouts de ressources, et ce, en sus de l'évolution des coûts de système qui représentent des augmentations annuelles de plus 400 millions de dollars.

La population doit être rassurée sur les investissements que compte faire le gouvernement du Québec annuellement pour l'éducation qui constitue une de ses priorités.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

La Fédération demande au gouvernement que les commissions scolaires puissent imposer une taxe scolaire sur leur territoire.

Recommandation 2

La Fédération demande au gouvernement de préserver et de garantir le financement du réseau scolaire public d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale aux adultes, en incluant l'évolution des coûts de systèmes et les réinvestissements en éducation, tout en annulant l'effet des compressions budgétaires des dernières années.

Recommandation 3

La Fédération recommande au gouvernement de mettre sur pied un comité de suivi de la fiscalité scolaire en partenariat avec le réseau scolaire afin d'apporter les ajustements nécessaires, au fur et à mesure que les problèmes se présenteront, sans devoir requérir à des modifications législatives.

Recommandation 4

La Fédération recommande de maintenir le pouvoir d'imposition de la taxe scolaire aux élus scolaires et de leur redonner une marge de manœuvre budgétaire pour répondre à leurs véritables besoins locaux.

Recommandation 5

La Fédération recommande au gouvernement de s'assurer que l'effort collectif sur le champ d'impôt foncier ne soit pas inférieur à un certain seuil, comme c'est le cas dans la plupart des autres provinces canadiennes, afin de donner du pouvoir aux citoyens et citoyennes sur le financement de l'éducation publique.

Recommandation 6

La Fédération recommande de maintenir le pouvoir de tenir un référendum pour les commissions scolaires en octroyant le même encadrement législatif que celui accordé aux municipalités pour la tenue d'un référendum.

Recommandation 7

La Fédération demande au gouvernement de préciser au projet de loi n° 3, Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation, la durée du régime transitoire avant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

Recommandation 8

La Fédération demande au gouvernement de réviser son choix fiscal de façon à établir autrement le taux de taxation scolaire plutôt que d'instaurer le taux de taxation le plus bas appliqué en 2018-2019; la réduction du fardeau fiscal du contribuable pourrait provenir d'une autre source de financement.

Recommandation 9

La Fédération recommande au gouvernement de collaborer avec le réseau scolaire afin de réviser le montant pour le financement des besoins locaux des commissions scolaires.

Recommandation 10

La Fédération recommande de modifier la Loi sur l'instruction publique, afin d'inclure le calcul du montant du financement des besoins locaux dans les règles budgétaires des commissions scolaires dont les modifications sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor annuellement.

Recommandation 11

La Fédération demande au gouvernement de compenser les commissions scolaires de façon récurrente pour la perte de revenus d'intérêts occasionnée par la baisse du taux de taxe scolaire.

Recommandation 12

La Fédération recommande au gouvernement de laisser les commissions scolaires déterminer quels taux d'intérêt doivent s'appliquer sur les soldes impayés et sur les soldes créditeurs afin de faciliter l'administration de la taxe, comme c'est le cas pour les municipalités.

Recommandation 13

En l'absence de laisser le soin aux commissions scolaires de déterminer les taux d'intérêt à appliquer sur les comptes de taxe à recevoir et ceux à rembourser, la Fédération demande au gouvernement de permettre aux commissions scolaires d'appliquer à la fois un taux d'intérêt et une pénalité sur les comptes de taxe scolaire impayés afin d'inciter les mauvais payeurs à faire diligence.

Recommandation 14

La Fédération recommande au gouvernement de retirer l'obligation pour les commissions scolaires d'envoyer un avis écrit pour informer le contribuable d'un retard à payer son compte de taxe scolaire.

Recommandation 15

La Fédération recommande de laisser aux commissions scolaires les revenus de la taxe scolaire perçue en cours d'année sur les nouvelles constructions ou les augmentations de valeur non présentes au rôle d'évaluation lors du calcul du taux de taxe, et ce, afin de répondre à des besoins particuliers (par exemple, dans les milieux défavorisés) ou de mettre en place des projets locaux favorisant la réussite des élèves.

Recommandation 16

La Fédération recommande d'abolir l'étalement des valeurs foncières prévu à la Loi sur l'instruction publique ou de prévoir la possibilité pour les commissions scolaires de faire ou non le choix de l'étalement des valeurs foncières au moment du changement de rôle d'évaluation.

Recommandation 17

La Fédération recommande minimalement de permettre aux commissions scolaires d'abolir l'étalement des valeurs foncières pour des situations où la variation des valeurs foncières uniformisées est négative.

Recommandation 18

La Fédération recommande de compenser les commissions scolaires pour les pertes subies sur des révisions rétroactives du rôle d'évaluation.

Recommandation 19

La Fédération recommande que l'article 314 de la Loi sur l'instruction publique soit modifié afin de retirer la mention « par la poste ».

Recommandation 20

La Fédération recommande que l'article 339 de la Loi sur l'instruction publique soit modifié afin de permettre aux commissions scolaires de transmettre la liste des comptes de taxe à recevoir à la fin du mois de janvier de l'année scolaire en cours.